

Donner à la Communauté de l'énergie et aux régulateurs méditerranéens les moyens d'un avenir énergétique commun.



Transparence des infrastructures de transport de gaz, de GNL et de stockage dans la Communauté de l'énergie et la région méditerranéenne

– Surveillance de la conformité –

19/11/2019



MEDREG est cofinancée par l'Union européenne



L'ECRB (Energy Community Regulatory Board) est une institution de la Communauté de l'énergie

À propos de MEDREG

MEDREG est l'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie, qui rassemble vingt-sept régulateurs issus de vingt-deux pays de l'Union européenne, des Balkans et de l'Afrique du Nord.¹

L'un des objectifs de MEDREG est d'offrir des conditions de concurrence équitables à tous les acteurs méditerranéens de l'énergie en encourageant et en facilitant la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire efficace et approprié.

Sous la tutelle d'organismes de réglementation indépendants et objectifs, les marchés de l'énergie sont plus à même d'attirer des investissements, de garantir l'utilisation efficace du réseau et des investissements et de promouvoir des pratiques équitables envers les consommateurs.

Les régulateurs méditerranéens coopèrent afin de promouvoir une plus grande harmonisation des marchés régionaux de l'énergie et des législations y afférentes, en appelant à une intégration progressive des marchés dans le bassin euro-méditerranéen.

Grâce à une coopération et un échange d'informations constants entre ses membres, MEDREG vise à promouvoir les droits des consommateurs, l'efficacité énergétique, les investissements et le développement infrastructurels fondés sur des réseaux énergétiques sûrs, rentables et écologiquement durables.

Obéissant à une approche ascendante, MEDREG sert de plateforme collaborative pour les régulateurs des rives Nord et Sud de la Méditerranée, qui peuvent ainsi s'échanger des expertises techniques et des pratiques efficaces tout en se soutenant mutuellement pour renforcer leur capacité réglementaire.

MEDREG fait fonction de plateforme d'échange d'informations et d'assistance à ses membres et organise des activités de renforcement des capacités par le biais de webinaires, de séances de formation et d'ateliers.

L'Association est cofinancée par l'Union européenne et bénéficie des contributions financières de ses membres.

Le Secrétariat de MEDREG est situé à Milan, en Italie.

MEDREG souhaite exprimer sa gratitude aux experts réglementaires des groupes de travail sur le gaz de MEDREG et de l'ECRB pour leur travail dans l'élaboration de ce rapport.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de MEDREG et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.MEDREG-regulators.org

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter :

Secrétariat de MEDREG

Téléphone : +39 02 65565 524

¹ MEDREG compte des pays membres dans l'Union européenne (UE), les Balkans et la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) : Albanie, Algérie, Autorité palestinienne, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Malte, Monténégro, Maroc, Portugal, Slovénie, Tunisie et Turquie.

Courriel : vlenzi@MEDREG-regulators.org

À propos de l'ECRB

L'Energy Community Regulatory Board (ECRB) fonctionne sur la base du traité instituant la Communauté de l'énergie.

L'ECRB est l'organe régional indépendant des régulateurs de l'énergie de la Communauté de l'énergie.² Il réunit les autorités de réglementation des neuf parties contractantes et pays observateurs de la Communauté de l'énergie et les partenaires réglementaires de l'UE. L'ECRB est présidé par son président et la Commission européenne en assure la vice-présidence, avec le soutien de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

La mission de l'ECRB repose sur trois piliers : (1) élaborer des positions réglementaires coordonnées et en nourrir les débats sur la politique énergétique, (2) harmoniser les règles réglementaires au-delà des frontières et (3) partager des connaissances et expériences réglementaires.

L'ECRB promeut le développement d'un marché régional de l'énergie compétitif, efficace et durable, qui œuvre dans l'intérêt public en jetant un pont entre les exigences techniques du secteur réglementé et les intérêts des consommateurs. En tant qu'institution de la Communauté de l'énergie, l'ECRB conseille le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie et le Groupe permanent à haut niveau sur des détails concernant les règles législatives, techniques et réglementaires. En outre, l'ECRB formule des recommandations en cas de litiges transfrontaliers entre régulateurs et émet des avis sur les décisions préliminaires de certification et l'adoption de codes de réseau.

L'ECRB met un point d'honneur, dans sa mission, à apporter une contribution réglementaire coordonnée aux questions de développement stratégique du marché régional de l'énergie. Les activités de l'ECRB englobent le gaz, l'électricité et la protection des consommateurs.

L'ECRB exprime toute sa gratitude aux membres du Groupe de travail sur le gaz de l'ECRB pour leur travail dans l'élaboration de ce rapport.

Pour de plus amples renseignements sur l'ECRB, veuillez consulter le site www.energy-community.org

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter :

Section ECRB au Secrétariat de la Communauté de l'énergie

Téléphone : +43 1 5352222 27

E-mail : nina.grall@energy-community.org

² La Communauté de l'énergie comprend l'UE et l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la Géorgie, le Kosovo*, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine. L'Arménie, la Turquie et la Norvège sont des pays observateurs. Tout au long du présent document, le symbole * apposé au Kosovo renvoie à la mention suivante : Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis consultatif de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

RÉSUMÉ

L'UE a cherché à créer un cadre réglementaire et transparent pour attirer les investissements dans les réseaux gaziers, les installations de production d'électricité et les réseaux de transport. Un tel cadre permettrait aux parties concernées d'accéder à un approvisionnement en gaz stable et régulier et d'instaurer les conditions nécessaires à une croissance économique équitable et durable.

La zone méditerranéenne a toutes les chances de gagner en importance dans le cadre de la politique de l'UE en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz et de relations commerciales. Par conséquent, il est recommandé et bénéfique pour toutes les parties concernées d'investir dans une stratégie de politique énergétique commune et de se concentrer sur le rapprochement des régimes réglementaires de la région méditerranéenne avec les politiques et normes énergétiques de l'UE.

La transparence est cruciale au fonctionnement du marché du gaz, et lui est tout à fait bénéfique. La transparence peut être un instrument extrêmement efficace pour faire tomber les barrières commerciales et faciliter la concurrence. Ainsi, l'adoption et la promulgation de dispositions normalisées et axées sur le marché pour l'attribution des capacités et la gestion de la congestion constituent des questions importantes.

Ce rapport évalue le degré de transparence des infrastructures gazières – gazoducs de transport, installations de GNL et stockage – parmi les membres de l'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie (MEDREG) et de l'Energy Community Regulatory Board (ECRB). Les exigences en matière de publication diffèrent d'un pays à l'autre. Le présent rapport vise à établir une norme commune minimale de transparence en identifiant les améliorations nécessaires et en formulant une série de recommandations.

Un certain niveau de transparence a certes été établi entre les pays analysés, mais des améliorations et de nouveaux progrès sont nécessaires. La législation sur la transparence n'est pas encore bien établie parmi les membres de MEDREG ne faisant pas partie de l'UE, ce qui fait obstacle au développement et à la progression du principe de transparence.

Il est extrêmement encourageant de constater que, aux questions de priorité 1, qui sont obligatoires pour tous les pays, les réponses sont souvent positives : 88 % pour une description détaillée du réseau gazier, 85 % pour les exigences en matière de qualité et de pression du gaz et 61 % pour la fourniture d'informations sur les capacités techniques maximales. C'est important car cela signifie que même les pays qui n'ont pas de législation spécifique en matière de transparence disposent déjà de ces informations, ce qui est prometteur pour atteindre une transparence totale.

Les réponses aux questions de priorité 2 sont plus mitigées, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que les membres de MEDREG ne faisant pas partie de l'UE améliorent leur transparence. Cela vaut également pour certains membres et observateurs de l'ECRB, par exemple l'Arménie, la Géorgie et la Moldavie.

Il faudrait toujours tendre vers la transparence, chaque fois que c'est possible. C'est l'une des conditions préalables les plus importantes pour garantir que tous les acteurs du secteur de l'énergie aient un accès aisé et non-discriminatoire aux informations dont ils ont besoin pour exercer leurs activités et honorer leurs obligations. La transparence est donc un principe fondamental qui doit être respecté dans tous les pays de la région.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	5
1. INTRODUCTION	9
2. CONTEXTE	10
2.1. Exigences du Règlement sur le gaz en matière de transparence.....	10
3. MÉTHODOLOGIE	11
3.1. Méthodologie	11
3.2. Couverture régionale	15
4. FONDAMENTAUX DU MARCHÉ DU GAZ DES PAYS ANALYSES	18
5. OBSERVATIONS	22
5.1. Transport	22
5.2. Vue d'ensemble	22
5.3. Informations sur le réseau et les services	22
5.4. Informations sur l'état des capacités	26
5.5. GNL.....	28
5.6. Vue d'ensemble	28
5.7. Informations sur le réseau et les services	29
5.8. Informations sur l'état des capacités	32
5.9. Stockage	33
5.10. Vue d'ensemble	33
5.11. Informations sur le réseau et les services.....	33
5.12. Informations sur l'état des capacités	36
5.13. Informations supplémentaires	37
5.14. Comparaison avec la première étude sur la transparence.....	38
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	41

Liste des schémas et tableaux

<i>Schéma 1 : Applicabilité du Règlement sur le gaz dans les pays ECRB et MEDREG</i>	12
<i>Schéma 2 : Membres de l'ECRB et de MEDREG</i>	17
<i>Schéma 3 : Membres de l'ECRB et de MEDREG – Carte des infrastructures</i>	19
<i>Schéma 4 : Infrastructures réglementées</i>	21
<i>Schéma 5 : Statistiques sur les infrastructures</i>	22
<i>Schéma 6 : Informations sur le réseau et les services – Transport</i>	24
<i>Schéma 7 : Informations sur les capacités – Transport</i>	27
<i>Schéma 8 : Informations sur le réseau et les services – GNL</i>	31
<i>Schéma 9 : Informations sur l'état des capacités – GNL</i>	32
<i>Schéma 10 : Informations sur le réseau et les services – Stockage</i>	35
<i>Schéma 11 : Informations sur l'état des capacités – Stockage</i>	36
<i>Schéma 12 : Informations supplémentaires</i>	38
<i>Schéma 13 : Informations sur le réseau et les services – Transport : Pourcentage de réponses positives</i>	39
<i>Schéma 14 : Informations sur les capacités – Transport : Pourcentage de réponses positives</i>	40
<i>Schéma 15 : Informations supplémentaires : Pourcentage de réponses positives</i>	40
<i>Tableau 1 : Réponses aux questionnaires</i>	13
<i>Tableau 2 : Liens des publications</i>	15
<i>Tableau 3 : Membres ECRB et MEDREG</i>	16
<i>Tableau 4 : Infrastructures des marchés du gaz et ampleur des réglementations</i>	20

Liste des abréviations

Terme	Définition
AERS	Agence de l'énergie de la République de Serbie
AGEN	Agencija za energijo (Slovénie)
ANR	Autorité nationale de régulation
ANRE	Agenția Națională pentru Reglementare în Energetică (Moldavie)
ARERA	Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (Italie)
AT	Accès des tiers
CERA	Autorité chypriote de régulation de l'énergie
CIJ	Cour internationale de Justice
CNMC	Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (Espagne)
CRE	Commission de régulation de l'énergie (France)
CREG	Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Algérie)
DERK	Commission d'État pour la régulation de l'électricité (Bosnie-Herzégovine)
ECRB	Energy Community Regulatory Board
EgyptERA	Agence égyptienne de régulation de la protection des consommateurs et des services publics d'électricité (Égypte)
EMRA	Autorité de régulation du marché de l'énergie (Turquie)
EMRC	Commission de régulation de l'énergie et des minerais (Jordanie)
ERC	Commission de régulation de l'énergie (Macédoine du Nord)
ERE	Enti Rregullator i Energjisë (Albanie)
ERO	Office de régulation de l'énergie (Kosovo*)
ERSE	Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos (Portugal)
FERK	Commission de régulation de l'énergie de la Fédération (Bosnie-Herzégovine)
GA	Groupe ad hoc
GASREG	Autorité de régulation du gaz (Égypte)
GNC	Gaz naturel comprimé
GNERC	Commission nationale géorgienne de régulation de l'énergie et de l'approvisionnement en eau (Géorgie)
GNL	Gaz naturel liquéfié
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRG	Gestionnaire de réseau GNL
GRS	Gestionnaire de réseau de stockage
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
GT	Groupe de travail

Terme	Définition
HERA	Agence croate de régulation de l'énergie (Croatie)
LCEC	Centre libanais pour la conservation de l'énergie (Liban)
ME	Ministère de l'Énergie (Libye)
MEDREG	Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie
MEM	Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Environnement
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
MIT	Ministère de l'Industrie (Tunisie)
NEURC	Commission nationale de régulation de l'énergie et des services publics (Ukraine)
NGA	Régulateur de l'énergie d'Israël (Israël)
PERC	Conseil palestinien de régulation de l'électricité (Palestine)
PR	Pratiques recommandées
PSRC	Commission de régulation des services publics de la République d'Arménie (Arménie)
RAE	Autorité de régulation de l'énergie (Grèce)
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
REGAGEN	Agence monténégrine de régulation de l'énergie (Monténégro)
RERS	Commission de régulation de l'énergie de la Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine)
REWS	Régulateur des services de l'énergie et de l'eau (Malte)
SER	Sources d'énergie renouvelables
SS	Stockage souterrain
TAP	Gazoduc trans-Adriatique
UE	Union européenne

1. INTRODUCTION

La mise en place d'un marché de l'énergie intégré et performant, garantissant la sécurité et la stabilité énergétiques, a toujours été l'un des principaux objectifs de l'UE. Le développement d'un marché du gaz compétitif et intégré, doté d'un statut hautement transparent, est étayé par l'adoption de diverses législations.

MEDREG (Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie) a été fondée dans le but de créer un marché du gaz intégré, harmonisé et stable pour la région méditerranéenne. Entre autres principes, MEDREG a adopté le principe de transparence et promeut la mise en place d'un cadre réglementaire cohérent, harmonisé et favorable aux investissements visant à maximiser les bénéfices pour les consommateurs d'énergie dans la région méditerranéenne. L'adoption de la législation pertinente et la transparence sont des facteurs cruciaux au fonctionnement et à l'intégration des marchés. En conséquence, le Groupe ad hoc sur le gaz (GA GAZ) a publié des Pratiques recommandées (PR) sur la transparence, approuvées par MEDREG en novembre 2009³. Ces pratiques comprennent des recommandations volontaires visant à garantir que les gestionnaires de réseaux de transport, de GNL et de stockage fournissent les informations dont les acteurs du marché ont besoin sur une base équitable et non-discriminatoire.

Cette étude a pour objet de déterminer et d'évaluer l'actuel degré de transparence du marché du gaz parmi les membres de MEDREG et de l'ECRB. À cet effet, les réponses des membres de MEDREG et de l'ECRB ont été recueillies en 2019 (il s'agit déjà de la troisième fois pour les membres de MEDREG) en utilisant le questionnaire mis au point en 2009. Cette étude indique que le degré de transparence dans le transport du gaz a progressé ces dernières années parmi les membres de MEDREG.

Le rapport est structuré comme suit : la section 2 traite de la méthodologie employée et spécifie un contexte exhaustif pour l'étude. Ce contexte est constitué par la législation de l'UE sur la transparence et les exigences de transparence. La couverture régionale des membres de MEDREG et de l'ECRB est également présentée. Enfin, l'ampleur des infrastructures gazières dans les installations de transport, de GNL et de stockage est décrite. La section 3 présente les résultats de l'enquête menée auprès des membres de MEDREG et de l'ECRB, qui a permis d'obtenir dix-huit réponses exploitables dans l'analyse du transport, neuf pour les installations de GNL et six pour le stockage. La dernière section recense les principales observations finales et formule des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la transparence.

³ Cf. <http://www.MEDREG-regulators.org/Publications/NaturalGas.aspx>: Évaluation comparative de juin 2009.

2. CONTEXTE

La transparence est un élément clé du fonctionnement et de l'intégration des marchés. La promulgation de dispositions normalisées, transparentes et axées sur le marché pour l'attribution des capacités, la gestion de la congestion et l'équilibrage contribue à lever les barrières commerciales et facilite l'entrée de nouveaux participants.

Du point de vue réglementaire, la transparence est perçue comme un avantage exploitable rapidement et un instrument très efficace pour favoriser la concurrence et promouvoir un environnement infrastructurel orienté vers les utilisateurs du réseau. La publication d'informations et de données sur les infrastructures gazières n'implique généralement pas de processus complexes ni d'ajustements fondamentaux autres que le partage en ligne d'informations, qui est déjà en place chez les gestionnaires de réseaux et les propriétaires de données.

Dans ce contexte, la transparence fait partie intégrante de chacun des dispositifs législatifs adoptés au niveau de l'UE depuis le début de la libéralisation du marché. L'expérience acquise lors de l'établissement et du développement des marchés transfrontaliers de gros de gaz naturel au sein de l'UE et de la Communauté de l'énergie a permis de poser la nécessité d'un ensemble harmonisé et complet de règles en matière de transparence. Les dispositions en matière de transparence du règlement (UE) n° 715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (ci-après dénommé le « Règlement sur le gaz ») fournissent donc un ensemble complet de définitions pour les données à publier⁴.

2.1. Exigences du Règlement sur le gaz en matière de transparence

Les exigences du Règlement sur le gaz en matière de transparence couvrent les tarifs, l'accès au réseau, le développement du réseau, le statut élevé et l'efficacité du réseau, les capacités et produits disponibles ainsi que l'équilibrage.

L'article 18 du Règlement sur le gaz définit les exigences de transparence spécifiquement applicables aux **gestionnaires de réseaux de transport (GRT)**. Les GRT sont tenus de publier les données suivantes d'une manière significative, quantifiable, complète et facilement accessible et sans aucune discrimination :

- Informations détaillées sur les services offerts et les conditions appliquées
- Informations techniques nécessaires pour un accès efficace au réseau
- Informations raisonnablement et suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs

⁴ JO L n° 211 du 14/08/2009, p. 36 *et seq.* ; voir : https://www.energy-community.org/dam/jcr:d0f7d046-57cb-479a-a39a-9bce06065155/Regulation_715_2009_GAS.pdf Le Règlement sur le gaz est juridiquement contraignant et applicable dans les parties contractantes de la Communauté de l'énergie sur la base de la décision 2011/02/MC-EnC du Conseil ministériel, fixant un délai de mise en œuvre au 01/01/2015. En outre, le Règlement sur le gaz était déjà applicable dans les États membres de l'UE depuis le 03/09/2009.

- Informations sur les capacités techniques, contractuelles et disponibles sur une base numérique pour tous les points pertinents, de façon régulière et répétée
- Informations a priori et a posteriori sur l'offre et la demande, basées sur les nominations, les prévisions et les flux réalisés
- Coûts engagés et revenus générés liés à l'équilibrage du réseau.

L'article 19 du Règlement sur le gaz précise les exigences de transparence applicables aux **gestionnaires de réseaux de stockage (GRS) et aux gestionnaires de réseaux de GNL (GRG)** comme suit, d'une manière significative, quantifiable, complète et facilement accessible et sans aucune discrimination :

- Informations détaillées sur les services offerts et les conditions appliquées
- Informations techniques nécessaires pour un accès efficace au réseau
- Informations raisonnablement et suffisamment détaillées sur la formation, la méthodologie et la structure des tarifs pour les installations faisant l'objet d'un accès des tiers réglementé (AT)
- Informations sur les capacités techniques, contractuelles et disponibles sur une base numérique pour tous les points pertinents, de façon régulière et répétée
- Quantité de gaz dans chaque installation de stockage souterrain (SS) / GNL (groupes), entrées et sorties, capacités disponibles (y compris celles exemptées d'AT), au moins sur une base quotidienne.

Les dispositions du Règlement sur le gaz **ne sont pas juridiquement contraignantes dans tous les pays** qui sont analysés dans le présent rapport. Par exemple, elles sont obligatoires dans les pays MEDREG qui sont membres de l'UE (Croatie⁵, France, Grèce, Italie, Portugal et Slovénie), ainsi que chez les parties contractantes ECRB de la Communauté de l'énergie. Cependant, ce n'est pas le cas des autres pays MEDREG (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie et Turquie) et des pays observateurs ECRB (Arménie et Turquie).

3. MÉTHODOLOGIE

3.1. Méthodologie

Le présent rapport évalue le degré de transparence entourant les installations de transport de gaz, de GNL et de stockage à l'appui du document MEDREG 2009 « PR sur la Transparence ». Des informations ont été fournies par l'ECRB et les membres de MEDREG durant l'été 2019 à l'appui d'un questionnaire axé sur les trois chapitres suivants des PR sur la transparence du gaz :

- Informations sur le réseau et les services
- Informations sur l'état des capacités
- Questions supplémentaires⁶

⁵ La Croatie n'ayant pas contribué au présent rapport, elle n'est pas analysée.

⁶ Pour de plus amples informations, voir l'annexe résumant les réponses aux questionnaires.

Cette approche a été choisie pour autoriser une évaluation comparative significative des engagements de transparence dans les pays analysés puisque le Règlement sur le gaz n'est pas applicable dans tous les pays MEDREG (voir *Schéma 1*). Les PR formulent une série de recommandations à mettre en œuvre à titre volontaire dans les pays MEDREG où les exigences du Règlement sur le gaz en matière de transparence ne sont pas juridiquement contraignantes.⁷ Les PR reflètent un ensemble spécifique d'exigences du Règlement de l'UE sur le gaz en matière de transparence. Pour les pays dans lesquels la mise en œuvre des dispositions en matière de transparence du Règlement sur le gaz est obligatoire (voir *Schéma 1*), ce rapport ne présente qu'une partie de l'ensemble de leurs obligations légales.

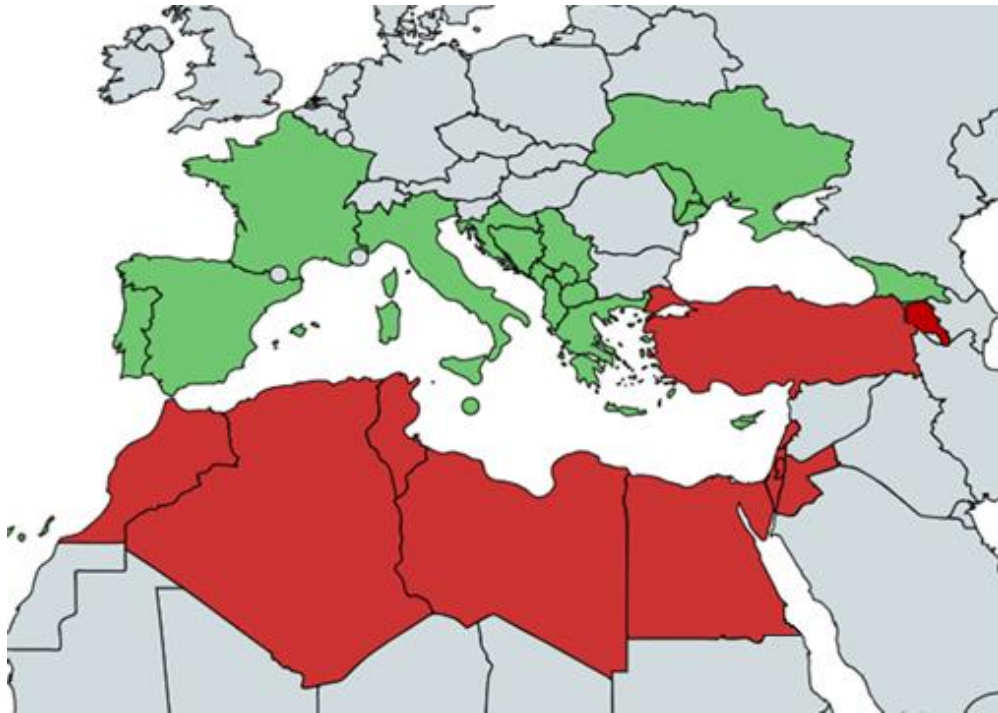


Schéma 1 : Applicabilité du Règlement sur le gaz dans les pays ECRB et MEDREG

[Vert – La directive européenne sur le gaz est juridiquement contraignante ; Rouge – La directive européenne sur le gaz ne s'applique pas]

Afin de refléter les différents niveaux de développement du marché dans les pays analysés – en particulier ceux dans lesquels le Règlement sur le gaz n'est pas juridiquement contraignant –, les PR définissent deux niveaux prioritaires pour les exigences de publication. Ceux-ci sont indiqués ci-dessous :

- Les exigences de publication classées en priorité 1 devraient être appliquées dans tous les pays, quel que soit le niveau de développement de leur marché intérieur du gaz.

⁷ L'ECRB publie chaque année une évaluation du respect par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie de l'ensemble des obligations de transparence découlant du Règlement sur le gaz. Voir : www.energy-community.org – documents – ECRB.

- Les exigences de publication classées en priorité 2 ne sont obligatoires que pour les pays appliquant un régime d'accès des tiers (AT).⁸

Le présent rapport vise également à évaluer les progrès réalisés par les membres de MEDREG depuis le deuxième état d'avancement 2015 sur la transparence dans la région méditerranéenne et le suivi du rapport des PR sur la transparence.⁹

Concernant les pays MEDREG, l'enquête a été conduite pour la troisième fois en 2019, après les rapports correspondants de 2011 et 2015 ;¹⁰ pour la première fois, une évaluation conjointe des pays ECRB et MEDREG est présentée dans le rapport. Le *Tableau 1* résume les détails concernant les pays qui ont répondu aux trois enquêtes. Il montre que le nombre de réponses est passé de douze en 2011 à seize en 2015, puis à vingt-et-un en 2019. En 2019, cependant, les membres de l'ECRB avaient également répondu, en sus des membres de MEDREG.

Tableau 1 : Réponses aux questionnaires

		MEMBRES		REPONSES AUX QUESTIONNAIRES		
		ECRB	MEDREG	2011	2015	2019
1	Albanie	O	O	O	O	O
2	Algérie		O	O	O	O
3	Arménie	O				O
4	Bosnie-Herzégovine	O	O		O	O†
5	Croatie		O	O	O	
6	Chypre		O			O#
7	Égypte		O		O	O
8	France		O	O	O	O
9	Géorgie	O				O
10	Grèce		O		O	O
11	Israël		O	O	O	O

⁸ Les pays ayant répondu aux questionnaires qui bénéficient d'un AT complet sont tous les pays de l'UE et tous les pays ECRB, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie et l'Ukraine.

⁹ Les états d'avancement de 2011 et de 2015, qui dressent le bilan des deux enquêtes précédentes, peuvent être consultés à l'adresse <http://www.MEDREG-regulators.org/Publications/NaturalGas.aspx>

¹⁰ Cf. <http://www.MEDREG-regulators.org/Publications/NaturalGas.aspx> : GT GAZ - 2^{ème} état d'avancement sur la transparence dans la région méditerranéenne et suivi des Pratiques recommandées (PR) de MEDREG sur la transparence (juin 2015) et état d'avancement sur la transparence dans la région méditerranéenne et suivi des Pratiques recommandées (PR) de MEDREG sur la transparence (juin 2011).

		MEMBRES		REPONSES AUX QUESTIONNAIRES		
		ECRB	MEDREG	2011	2015	2019
12	Italie		O	O	O	O
13	Jordanie		O	O	O	O
14	Kosovo*	O				
15	Liban		O			O#
16	Libye		O			
17	Malte		O	O	O	O#
18	Moldavie	O				O
19	Monténégro	O	O		O	
20	Maroc		O			
21	Macédoine du Nord	O				O
22	Autorité palestinienne		O			
23	Portugal		O	O	O	O
24	Serbie	O				O†
25	Slovénie		O	O		O
26	Espagne		O	O	O	
27	Tunisie		O		O	
28	Turquie	O	O	O	O	O
29	Ukraine	O				O
		11	22	12	16	21

‡ La Bosnie-Herzégovine n'a fourni des informations que pour la Republika Srpska.

Des réponses ont été reçues de Malte (où une installation de GNL est en service depuis 2017), de Chypre et du Liban, mais toutes les réponses ont été classées dans la catégorie « sans objet » car leurs marchés du gaz ne sont pas développés. Par conséquent, ces réponses n'ont pas pu être exploitées pour l'analyse du présent rapport.

† Bien qu'il existe un stockage de gaz en Serbie, celui-ci n'est pas encore soumis à des règles de transparence ; en l'occurrence, le régulateur a répondu « sans objet » à toutes les questions. Par conséquent, ces réponses n'ont pas pu être exploitées pour l'analyse du présent rapport.

Les publications des gestionnaires d'infrastructures gazières dans les pays analysés sont disponibles via les liens fournis dans le

Tableau 2.

Tableau 2 : Liens des publications

Lien		Lien	
Albanie	http://www.ere.gov.al/	Italie	http://www.snam.it
Algérie	www.grtg.dz www.creg.gov.dz	Jordanie	https://memr.gov.jo
Arménie	http://www.psrc.am/en http://armenia-am.gazprom.com www.arlis.am	Moldavie	https://moldovatransgaz.md http://lex.justice.md/md/331437/
Bosnie-Herzégovine	http://www.gaspromet.com/	Macédoine du Nord	http://www.erc.org.mk
Égypte	www.gasreg.org.eg	Portugal*	http://www.mercado.ren.pt
Géorgie	http://gqtc.ge/	Serbie	https://www.aers.rs/ http://www.srbijagas.com https://ots-test.srbijagas.com
Grèce	http://www.desfa.gr/en/	Slovénie	https://www.agen-rs.si/ http://www.plinovodi.si/en/
France	http://www.grtgaz.com/ https://www2.terega.fr/ https://tetra.tigf.fr/ https://www.storengy.com/countries/france/fr/nos-sites.html https://www.elengy.com/ https://www.ebb.dlng-sico.com/ https://www.fosmax-lng.com/	Turquie	https://www.botas.gov.tr http://www.egegaz.com.tr http://www.etkiliman.com.tr https://ebt.botas.gov.tr/ https://silivrieht.botas.gov.tr https://tuzgolueht.botas.gov.tr https://www.epdk.org.tr https://www.bdlng.botas.gov.tr
Israël	https://www.ingl.co.il https://www.gov.il	Ukraine	http://utg.ua/en/utg/company

*Le GRT portugais a une page secondaire spécifique consacrée à la conformité au règlement 715/2009 : <http://www.mercado.ren.pt/PT/Gas/InfoMercado/Transparencia/Paginas/RNTGN.aspx>

3.2. Couverture régionale

Le présent rapport analyse le degré de transparence entourant les gazoducs et les installations de stockage et de GNL parmi les membres de l'ECRB et de MEDREG. Les pays sont indiqués dans le Tableau 3 avec leurs principaux organismes de réglementation et leurs sites Internet.

Tableau 3 : Membres ECRB et MEDREG

		MEMBRES		AUTORITE COMPETENTE			SITE INTERNET
		ECRB	MEDREG	NOM	PORTEE	AUTORITE	
1	Albanie	O	O	ERE	Énergie#	ANR	http://www.ere.gov.al/
2	Algérie		O	CREG	Énergie	ANR	www.creg.gov.dz
3	Arménie	O		PSRC	Énergie	ANR	http://www.psrc.am/en
4	Bosnie-Herzégovine	O	O	RERS	Gaz	ANR	http://reers.ba/
5	Croatie		O	HERA	Énergie	ANR	https://www.hera.hr/
6	Chypre		O	CERA	Énergie	ANR	https://www.cera.org.cy/
7	Égypte		O	GASREG	Gaz	ANR	www.gasreg.org.eg
8	France		O	CRE	Énergie	ANR	https://www.cre.fr/
9	Géorgie	O		GNERC	Énergie	ANR	http://gnerc.org/en/home
10	Grèce		O	RAE	Énergie	ANR	http://www.rae.gr/old/en/
11	Israël		O	NGA	Gaz	Ministère	https://www.gov.il
12	Italie		O	ARERA	Énergie	ANR	https://www.arera.it/
13	Jordanie		O	MEMR EMRC	Gaz Énergie	Ministère ANR	https://memr.gov.jo http://www.emrc.gov
14	Kosovo*	O		ERO	Énergie	ANR	https://www.ero-ks.org/w/shqip/
15	Libye		O	ME	Énergie	Ministère	
16	Liban		O	LCEC	Énergie	Ministère	http://www.lcec.org.lb/
17	Malte		O	REWS	Énergie	ANR	https://www.rews.org.mt/
18	Moldavie	O		ANRE	Énergie	ANR	http://www.anre.md/
19	Monténégro	O	O	REGAGEN	Énergie	ANR	http://regagen.co.me
20	Maroc		O	MEM	Énergie	Ministère	http://www.mem.gov.ma/
21	Macédoine du Nord	O		ERC	Énergie	ANR	http://www.erc.org.mk/

	MEMBRES		AUTORITE COMPETENTE				SITE INTERNET
	ECRB	MEDREG	NOM	PORTEE	AUTORITE		
22		O		Énergie			
23		O	ERSE	Énergie	ANR	http://www.erse.pt/	
24	O		AERS	Énergie	ANR	https://www.aers.rs/	
25		O	AGEN	Énergie	ANR	https://www.agen-rs.si/	
26		O	CNMC	Énergie	ANR	https://www.cnmc.es/	
27		O	MIT	Énergie	Ministère	http://www.tunisieindustrie.gov.tn/	
28	O	O	EMRA	Énergie	ANR	http://www.epdk.gov.tr/	
29	O		NEURC	Énergie	ANR	http://www.nerc.gov.ua/	
	11	22					

L'énergie désigne l'électricité et le gaz.

Le Schéma 2 présente les membres de l'ECRB et de MEDREG. Les pays suivants sont membres des deux organisations : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Turquie.



Schéma 2 : Membres de l'ECRB et de MEDREG

[Bleu - membres de MEDREG ; Jaune - membres de l'ECRB ; Bleu et Jaune - membres de l'ECRB et de MEDREG]

4. FONDAMENTAUX DU MARCHÉ DU GAZ DES PAYS ANALYSES

Cette section fournit des informations plus détaillées sur les fondamentaux et l'évolution des marchés du gaz parmi les membres de l'ECRB et de MEDREG analysés.

Certains membres de l'ECRB et de MEDREG ne disposent toujours pas d'infrastructures gazières appropriées. Par exemple, le Kosovo*, le Monténégro, Malte, Chypre, l'Autorité palestinienne et le Liban n'ont pas encore mis en place d'infrastructures de transport de gaz ; Malte, en outre, ne dispose que d'une installation de GNL. Parmi les pays possédant des infrastructures gazières, la Croatie, la Libye, le Maroc, l'Espagne et la Tunisie n'ont apporté aucune contribution à la présente enquête. Malgré l'absence d'infrastructures gazières, Malte, Chypre et le Liban ont renvoyé un questionnaire complété, mais en répondant « sans objet » à toutes les questions. Ces trois pays ne sont donc pas inclus dans la présente analyse. En outre, la Bosnie-Herzégovine n'a fourni des informations que pour l'entité Republika Srpska. Enfin, l'Albanie dispose d'un réseau de transport de gaz très limité qui peut, dans certains cas, expliquer pourquoi elle ne respecte pas totalement les PR. Néanmoins, le pays a mis en œuvre des législations primaires et secondaires relatives au gaz et a donc été inclus dans la présente enquête.

Dans la plupart des pays membres de l'ECRB et de MEDREG, à l'exception des États membres de l'UE, les marchés du gaz sont encore en développement. En effet, ces pays sont encore en train d'établir et de concevoir des marchés du gaz fonctionnels en vue de se conformer aux pratiques, normes, standards et aspects réglementaires internationaux les plus efficaces. Parmi ces pays, la Turquie fait figure d'exception, puisque ses livraisons de gaz ont commencé en 1987 et que le développement de son marché du gaz est déjà très avancé.

Le *Schéma 3* présente la répartition des infrastructures de gaz naturel parmi les membres de l'ECRB et de MEDREG.

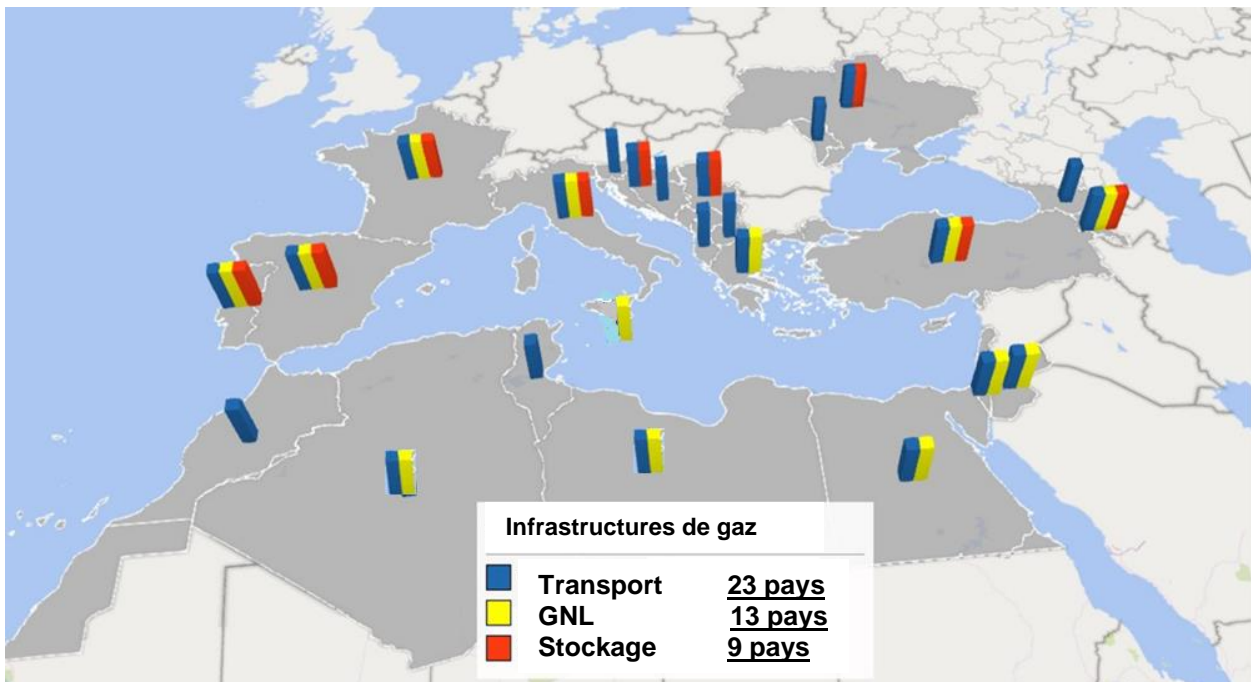


Schéma 3 : Membres de l'ECRB et de MEDREG – Carte des infrastructures

Le transport de gaz a été mis en place dans vingt-trois des vingt-neuf pays ECRB et MEDREG.

Treize pays ECRB et MEDREG exploitent des infrastructures GNL¹¹. Ces pays sont l'Algérie, l'Arménie, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Libye, Malte, le Portugal et la Turquie.

Des installations de stockage de gaz ont été établies dans neuf pays. La plupart de ces pays – la Croatie, la France, l'Italie, le Portugal et l'Espagne – sont membres de l'UE, tandis que quatre d'entre eux sont membres ou observateurs de l'ECRB, à savoir l'Arménie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine.

Le fait que des réseaux de transport de gaz soient en service dans environ 80 % des pays analysés ne fait que renforcer l'appel en faveur d'une harmonisation plus poussée des règles, des réglementations et des normes des pays membres de l'UE, de l'ECRB et de MEDREG afin de mettre en œuvre des infrastructures interconnectées autorisant un fonctionnement harmonieux selon des normes rationalisées et de faciliter les investissements dans l'ensemble de la région.

La question de savoir si les infrastructures gazières sont réglementées – à ce stade, que la fonction de réglementation soit exercée par un ministère ou par une autorité réglementaire indépendante – donne un aperçu des pouvoirs d'exécution disponibles pour assurer le respect des exigences de transparence des PR.

Le *Tableau 4* indique que des réseaux de transport de gaz sont en service dans tous les pays qui possèdent des infrastructures gazières. Les dix-huit pays analysés représentent 78 % des vingt-trois pays disposant de réseaux de transport de gaz.

¹¹ L'Algérie, l'Égypte et la Libye disposent d'installations de liquéfaction de GNL, tandis que tous les autres pays exploitent des terminaux de regazéification de GNL.

Dans les pays où les infrastructures gazières sont réglementées, il existe des mécanismes d'exécution pour assurer le respect des exigences de transparence des PR.

Le *Tableau 4* indique que, dans la plupart des pays membres de l'ECRB et de MEDREG possédant des infrastructures gazières, une institution de régulation a aussi été créée. Le *Tableau 3* explique également plus en détail si la fonction de réglementation est exercée par une autorité de réglementation ou par le ministère concerné. Dans six pays (Israël, Jordanie, Libye, Liban, Maroc, Liban et Tunisie), les activités réglementaires sont assurées par un ministère. Le *Tableau 4* donne de plus amples indications sur la **fonction de réglementation**, qui est exercée soit par un organisme de réglementation, soit par le ministère concerné. Seuls deux pays (Israël et la Jordanie) n'ont pas établi d'organisme de réglementation distinct ; toutefois, les activités de réglementation sont exercées par un ministère.

Tableau 4 : Infrastructures des marchés du gaz et ampleur des réglementations

	Transport	Transport réglementé	GNL	GNL réglementé	Stockage	Stockage réglementé
Albanie	O	O				
Algérie	O	O	O			
Arménie	O	O	O		O	
Bosnie-Herzégovine	O	O				
Croatie	O	O			O	O
Égypte	O	O	O			
France	O	O	O	O	O	O
Géorgie	O	O				
Grèce	O	O	O	O		
Israël	O	O	O	O		
Italie	O	O	O	O	O	O
Jordanie	O	O	O	O		
Libye	O	O	O			
Malte			O	O		
Moldavie	O	O				
Maroc	O	O				

	Transport	Transport réglementé	GNL	GNL réglementé	Stockage	Stockage réglementé
Macédoine du Nord	O	O				
Portugal	O	O	O	O	O	O
Serbie	O	O			O	O
Slovénie	O	O				
Espagne	O	O	O	O	O	O
Tunisie	O	O				
Turquie	O	O	O	O	O	O
Ukraine	O	O			O	O
TOTAL	23	23	13	9	9	8
<i>Part</i>	96 %	100 %	54 %	69 %	38 %	89 %

Le Schéma 4 indique que les infrastructures de transport sont **réglementées** dans tous les pays analysés ; le GNL réglementé représente 69 % des pays qui exploitent du GNL et le stockage réglementé 89 %.

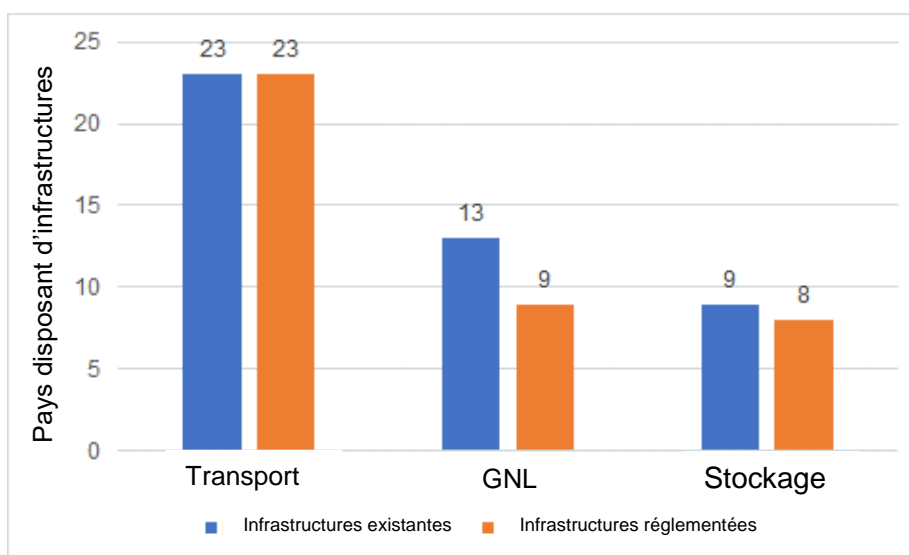


Schéma 4 : Infrastructures réglementées

Le Schéma 5 indique que les infrastructures de transport sont réglementées dans tous les pays analysés ; le GNL réglementé représente 69 % des pays qui exploitent du GNL et le stockage réglementé 89 %.

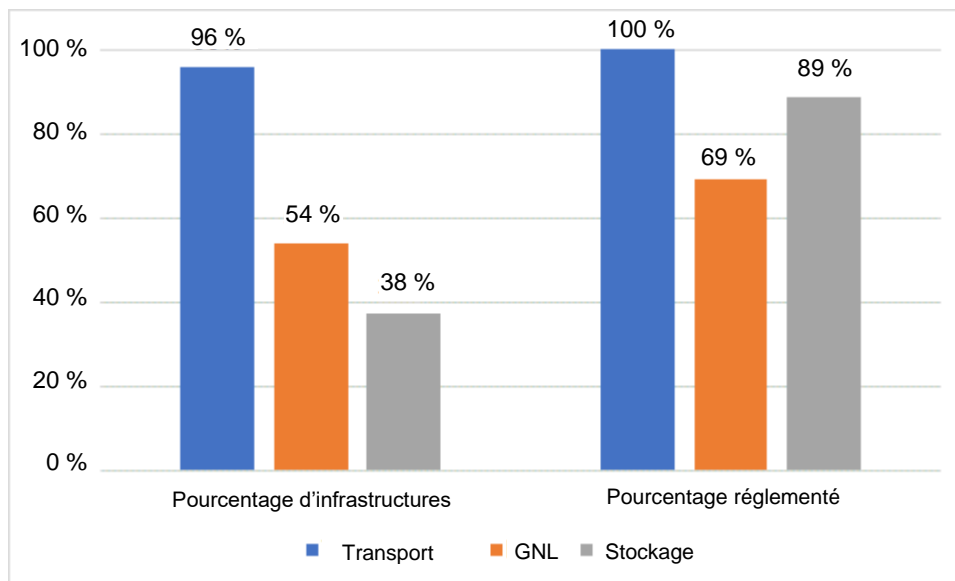


Schéma 5 : Statistiques sur les infrastructures

5. OBSERVATIONS

5.1. Transport

5.2. Vue d'ensemble

Le transport de gaz naturel par gazoduc constitue historiquement le moyen le plus important d'acheminer du gaz naturel des champs d'exploration au consommateur. Aujourd'hui encore, c'est le mode de livraison de gaz aux utilisateurs finaux le plus courant. Les limitations du transport par gazoduc ont conduit au raccordement de consommateurs qui sont situés à proximité relative des gazoducs et qui dépendent souvent d'un seul fournisseur.

En réponse à cette limitation, tous les pays de l'ECRB et de MEDREG ayant contribué à cette enquête ont développé des installations de transport par gazoduc. En outre, tous ces gazoducs de transport sont réglementés ; cependant, tous les pays ne sont pas soumis à la législation obligatoire de l'UE (voir Schéma 1).

Cette section évalue la conformité des infrastructures de transport par gazoduc dans les pays analysés avec les exigences des PR.

5.3. Informations sur le réseau et les services

Le Schéma 6 donne une vue d'ensemble de la conformité des réseaux de transport de gaz dans les pays analysés avec les exigences de publication des PR relatives aux réseaux et aux services¹².

Les informations sur le réseau et les services permettent à l'utilisateur du réseau de participer au marché du gaz de façon équitable et sans discrimination. Ces informations portent sur les

¹² Dans le présent rapport, « S/O » signifie « sans objet » ou « pas de réponse ».

caractéristiques physiques du réseau de transport, les codes de réseau, la gestion de la capacité et autres services pertinents et doivent être valables et publiées.

L'enquête a posé deux questions dans la catégorie d'informations de **priorité (1)**, qui est prescrite par les PR pour tous les pays analysés :

- Une *description détaillée du réseau gazier* du GRT qui identifie tous les points d'entrée et de sortie reliant son réseau à celui d'autres GRT, comprenant des cartes et précisant le point d'interconnexion avec le réseau de transport [PR, 1a].
- Exigences en matière de *qualité et de pression du gaz* [PR, 1k].

Les réponses aux questionnaires retournés indiquent que la plupart des pays disposent de toutes les informations pertinentes à publier. Les exceptions sont l'Égypte, la Jordanie et la Turquie. Pour l'Égypte, le code de réseau qui fournira ces informations est en cours d'élaboration et la validation officielle est en cours.

Pour la Turquie, ces informations ne sont pas entièrement publiées conformément aux PR. Des informations générales sur le réseau de transport et des cartes du réseau sont disponibles sur le site Internet de BOTAŞ, ainsi qu'une liste de tous les points de sortie. La Jordanie n'en est encore qu'au début de l'élaboration de sa nouvelle législation et de son marché du gaz, et les informations sur la qualité et la pression du gaz ne sont pas encore publiées.

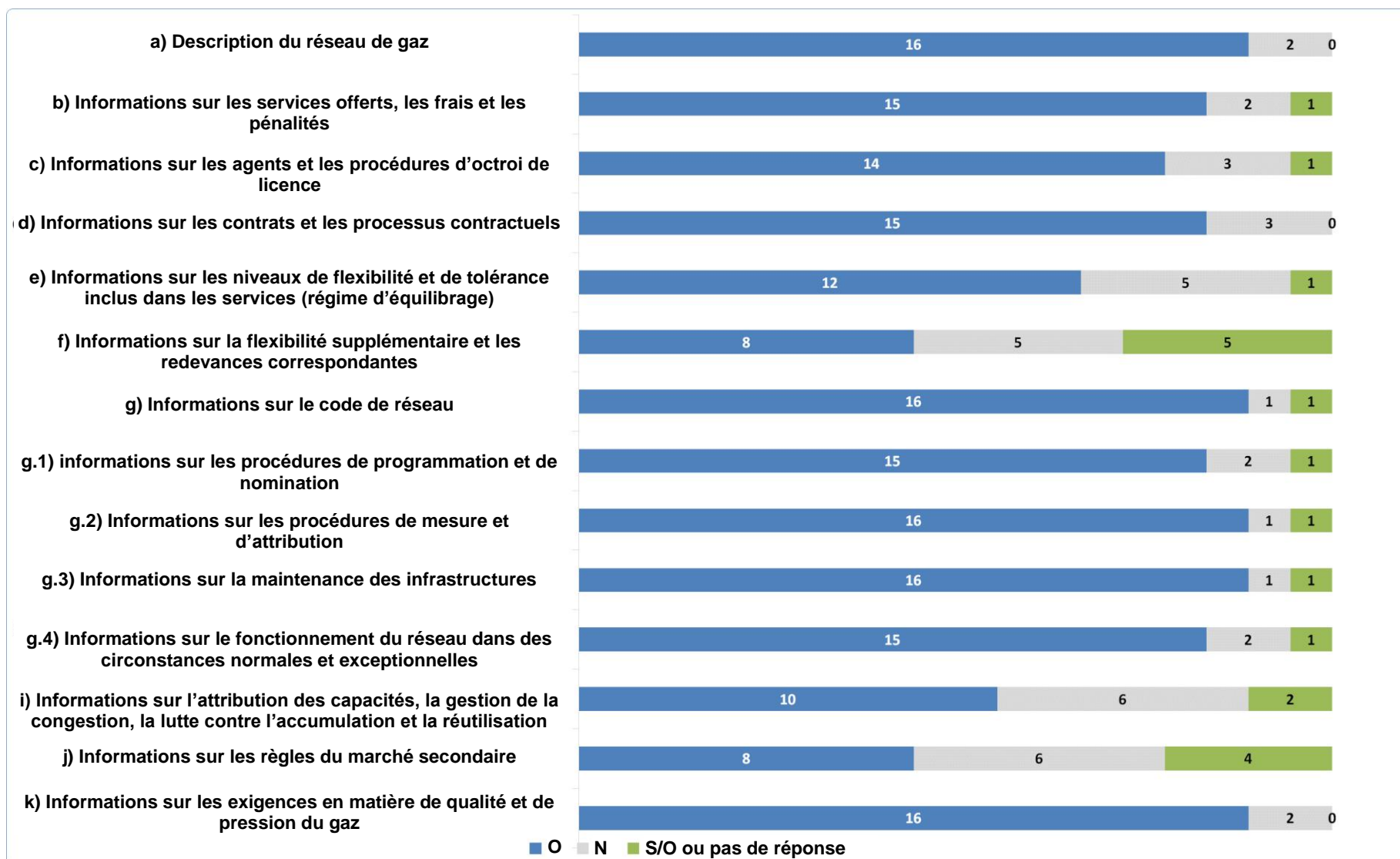


Schéma 6 : Informations sur le réseau et les services – Transport

Concernant les autres exigences des PR, c'est-à-dire celles qui sont classées en **priorité (2)** pour les pays disposant d'un AT, les réponses au questionnaire sont majoritairement positives (70 % de réponses positives et 18 % de réponses négatives).

- Des *informations sur les services offerts ainsi que sur les frais et pénalités applicables en cas de surutilisation ou de sous-utilisation de la capacité contractuelle* [PR, 1b] sont disponibles sur tous les marchés analysés, excepté en Albanie et en Algérie. Cette exigence ne s'applique pas à la Jordanie parce que les infrastructures sont encore en cours de développement dans ce pays et ne sont pas encore opérationnelles (cela s'applique également à la Jordanie dans les points indiqués ci-dessous).
- Des *informations sur les sujets/entités qui ont besoin d'accéder aux services offerts, y compris des informations sur les procédures d'octroi de licences* [PR, 1c], sont disponibles dans tous les pays analysés, à l'exception de l'Albanie, de l'Algérie et de l'Arménie. Cette exigence ne s'applique pas à la Jordanie.
- Des *informations sur les différents contrats* disponibles pour les services offerts et les processus contractuels [PR, 1d] sont disponibles dans tous les pays analysés à l'exception de l'Arménie, de l'Égypte et de la Jordanie.
- Des *informations sur le régime d'équilibrage, y compris les niveaux de flexibilité et de tolérance* [PR, 1e], ne sont pas fournies en Albanie, en Algérie, en Arménie, en Égypte et en Jordanie, mais cette exigence n'est pas applicable à la Moldavie. En Moldavie, l'équilibrage n'est actuellement pas réglementé. Une loi de régulation devrait être adoptée d'ici la fin de 2019.
- Une flexibilité supplémentaire en matière d'équilibrage, avec les redevances correspondantes [PR, 1f], est offerte en Bosnie-Herzégovine, en Grèce, en Israël, en Italie, en Macédoine du Nord, au Portugal, en Turquie et en Ukraine.
- *Un code de réseau/conditions générales principales* [PR, 1g] est publié dans tous les pays à l'exception de l'Arménie, mais cette exigence n'est pas applicable en Jordanie. Tous les pays publient des informations sur la procédure de nomination, les procédures de mesure et d'attribution, la maintenance et le fonctionnement du réseau dans des circonstances normales et exceptionnelles. L'Algérie, où les procédures de nomination ne sont pas publiées, et la Géorgie, où les informations sur le fonctionnement du réseau ne sont pas disponibles, font exception.
- Des *informations sur l'attribution des capacités, la gestion de la congestion, la lutte contre l'accumulation et la réutilisation* [PR, 1i] sont disponibles en France, en Grèce, en Italie, en Israël, en Moldavie, au Portugal, en Serbie, en Slovénie et en Ukraine, alors que cette exigence n'est pas applicable en Géorgie et en Macédoine du Nord, qui ne gèrent pas la congestion.
- Des *règles relatives aux échanges sur le marché secondaire* [PR, 1j] sont publiées en France, en Grèce, en Italie, en Moldavie, au Portugal, en Serbie, en Slovénie et en Ukraine, mais cette exigence n'est pas applicable en Géorgie, en Jordanie, en Macédoine du Nord et en Turquie, où aucune réglementation sur le commerce secondaire des capacités n'est encore appliquée.

On peut conclure que les exigences en matière d'informations de priorité (2) font en grand part l'objet de réponses positives. Ce n'est toutefois pas le cas pour l'Arménie et la Jordanie et pour

certaines dispositions en Albanie, en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Égypte, en Géorgie, en Israël, en Moldavie et en Turquie. Il convient de noter que l'Égypte est actuellement sur le point d'adopter des règles réglementaires connexes. De même, des règles sur l'équilibrage sont en cours d'élaboration en Moldavie.

Le degré de non-conformité avec les PR est cependant beaucoup plus élevé en ce qui concerne les règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Les informations relatives à ce point ne sont pas disponibles dans près de la moitié des pays analysés, dont l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine. En outre, la Bosnie-Herzégovine ne dispose pas non plus de règles législatives relatives au marché du gaz.

5.4. Informations sur l'état des capacités

L'enquête contient une question dans la catégorie d'informations de **priorité (1)**, qui est prescrite par les PR pour tous les pays analysés, à savoir :

- La *capacité technique maximale* du GRT [PR, 2a].

En outre, l'enquête pose deux questions dans la catégorie d'informations de **priorité (2)**, qui est prescrite par les PR pour tous les pays ayant un AT. Ces questions portent sur les points suivants :

- Le *total des capacités contractuelles fermes et non fermes* du GRT [PR, 2b].
- Les *capacités fermes et non fermes disponibles* du GRT [PR, 2c].

En outre, les exigences de publication des capacités énoncées dans les PR couvrent les domaines suivants :

- Fréquence et mise à jour des informations.
- Calcul des capacités disponibles par modélisation du réseau et simulations de flux, en tenant compte de tous les paramètres opérationnels pertinents pour l'exploitation efficace et sûre du réseau.
- Les taux mensuels historiques maximaux et minimaux d'utilisation des capacités et les débits annuels moyens aux points ci-dessus pour l'année précédente publiés au plus tard le 30 janvier de l'année en cours.
- Enregistrement de tous les contrats de capacité et autres informations pertinentes relatives au calcul et à l'accès aux capacités disponibles. Si nécessaire, les autorités nationales compétentes auront accès à ces dossiers en cas de réclamation pour refus d'accès en raison d'un manque de capacité.

Le *Schéma 7* donne une vue d'ensemble de la conformité des réseaux de transport de gaz dans les pays analysés avec les exigences des PR en matière d'informations sur les capacités. Une analyse détaillée pays par pays est disponible en annexe au présent rapport.

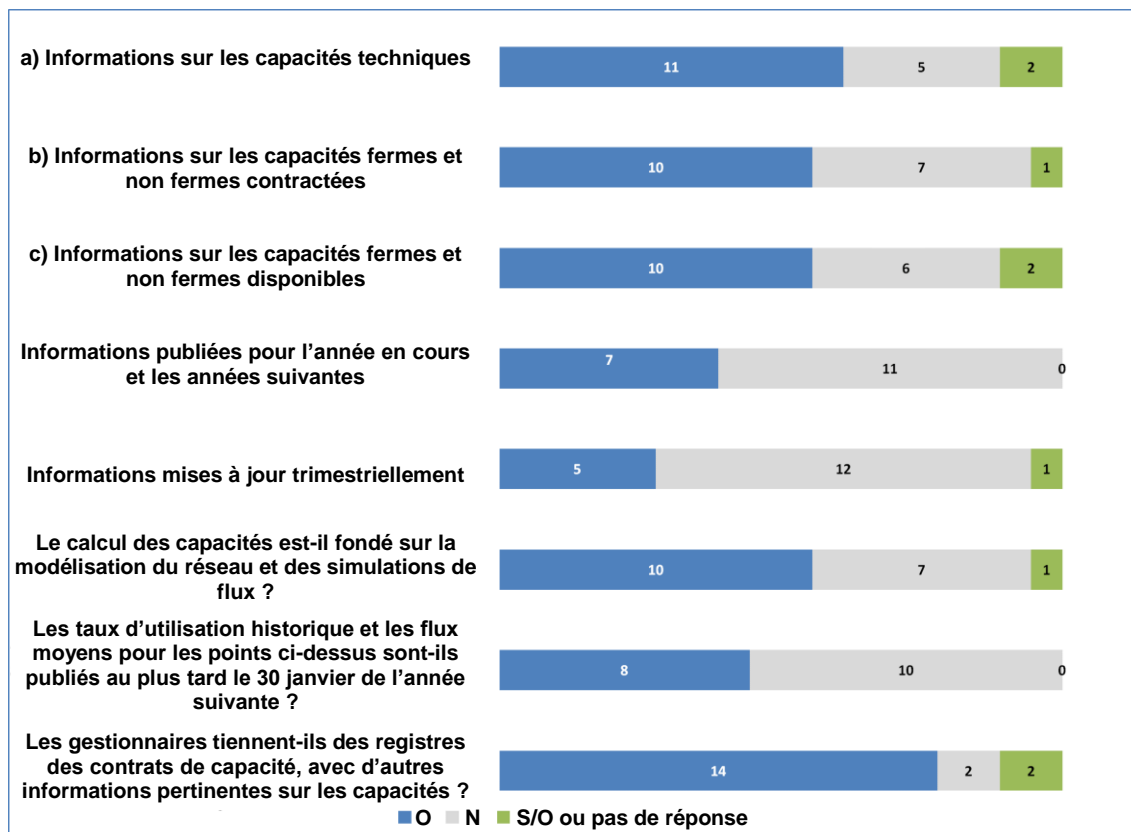


Schéma 7 : Informations sur les capacités – Transport

En ce qui concerne la publication des *capacités techniques maximales/totales contractées* et des *capacités fermes/non fermes disponibles* [PR, 2 a-c], l'enquête indique que cette obligation n'est pas seulement honorée par tous les pays de l'UE analysés, mais aussi par la Macédoine du Nord, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine. Toutefois, bien que cette obligation découle de l'*acquis communautaire*, aucune information n'est disponible à ce sujet dans certains des pays de la Communauté de l'énergie analysés, comme l'Albanie et, en partie, la Bosnie-Herzégovine. En outre, elle est considérée comme non applicable en Moldavie. Il convient de rappeler ici que la Bosnie-Herzégovine ne dispose pas de règles législatives régissant son marché du gaz.

Le degré de conformité aux exigences des PR est plus faible lorsque l'on tient compte de la fréquence de la fourniture et de la mise à jour des informations.

- La publication *annuelle* des informations relatives aux capacités [PR, 2 a-c] *pour les cinq prochaines années* n'est observée qu'en Bosnie-Herzégovine, en Grèce, en Italie, en Moldavie, au Portugal, en Slovénie et en Ukraine. Parmi ces pays, une mise à jour trimestrielle des informations n'est publiée qu'en Grèce, au Portugal et en Slovénie. En France et en Turquie, bien que des mises à jour trimestrielles soient fournies, aucune perspective à cinq ans n'est publiée.
- Le *calcul des capacités disponibles* est fondé sur une modélisation du réseau et des simulations de flux tenant compte de tous les paramètres opérationnels pertinents en Égypte, en France, en Grèce, en Israël, en Italie, en Jordanie, en Macédoine du Nord, au Portugal, en Slovénie et en Turquie. Dans les autres pays, les informations requises par les PR et leur mise

à jour ne sont généralement pas fournies. Par conséquent, ces pays n'ont pas conçu de méthodes de calcul complexes pour déterminer les capacités disponibles.

- Les *taux d'utilisation des capacités* historiques mensuels maximaux et minimaux et les *flux annuels moyens* sont publiés au 30 janvier pour l'année civile précédente en Bosnie-Herzégovine, en France, en Grèce, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Portugal et en Slovaquie.
- Tous les contrats de capacité et toutes les informations pertinentes relatives au calcul et à la fourniture de l'accès aux capacités du réseau sont *consignés dans des registres* sur la quasi-totalité des marchés analysés, à l'exception de l'Algérie et de la Moldavie, et cette exigence n'est pas jugée applicable en Arménie et en Géorgie.

Par conséquent, on peut conclure que le respect des exigences de publication relatives aux capacités énoncées dans les PR est moins développé en ce qui concerne les informations relatives aux réseaux. Il approche, en moyenne, environ 50 % parmi les États membres de l'UE et certaines parties contractantes comme la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Slovaquie sont en première ligne pour ce qui est du respect des dispositions.

5.5. GNL

5.6. Vue d'ensemble

Le GNL joue un rôle important pour les pays consommateurs de gaz à travers le monde, y compris les membres de l'UE, de l'ECRB et de MEDREG, dans la diversification des sources de gaz et contribue ainsi à assurer la sécurité de l'approvisionnement et la compétitivité. Le marché mondial du GNL connaît un développement dynamique et, pour les pays qui en produisent, le GNL offre la possibilité d'exporter du gaz et d'en tirer des avantages commerciaux.

Parmi les pays ECRB et MEDREG ayant contribué à cette enquête, l'Algérie, l'Arménie, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Portugal et la Turquie ont établi des installations de GNL¹³. Dans tous ces pays, à l'exception de l'Égypte et de l'Arménie, le GNL est réglementé et soumis à la législation obligatoire de l'UE, notamment les prescriptions de transparence du Règlement sur le gaz (voir *Tableau 4*). L'Égypte est en passe de promulguer des réglementations de la sorte. L'Algérie a répondu « sans objet » à toutes les questions parce qu'elle n'opère que par le biais de terminaux de liquéfaction. Par conséquent, les réponses de l'Algérie ne sont pas incluses dans l'analyse ci-dessous.

Cette section évalue la conformité des infrastructures de GNL dans les pays analysés avec les exigences des PR. Une analyse détaillée pays par pays est disponible en annexe au présent rapport.

¹³ La Libye, Malte et l'Espagne disposent également d'installations de GNL, mais n'ont pas participé à la présente enquête. Voir la section 4 pour de plus amples informations sur les fondamentaux du marché du gaz.

5.7. Informations sur le réseau et les services

Le *Schéma 8* donne un aperçu du respect des exigences des PR en matière de publication du réseau et des services associés des installations de GNL.

L'enquête contient deux questions dans la catégorie d'informations de **priorité (1)**, qui est prescrite par les PR pour tous les pays analysés.

- Une *description détaillée du réseau GNL* précisant le point d'interconnexion avec les réseaux de transport [PR, 1a] est disponible dans tous les pays GNL analysés à l'exception de l'Égypte et d'Israël.
- Les exigences en matière de *qualité et de pression du gaz* [PR, 1k] sont disponibles dans deux tiers des pays analysés ; cependant, ces informations sont indisponibles en Égypte et en Jordanie.

Pour les autres exigences des PR, c'est-à-dire celles qui sont classées en **priorité (2)**, le tableau est diversifié.

- Des *informations sur les services offerts ainsi que sur les frais et pénalités applicables en cas de surutilisation ou de sous-utilisation de la capacité contractuelle* [PR, 1b] sont disponibles dans la moitié des marchés analysés, excepté en Arménie, en Égypte et en Israël. Cette exigence ne s'applique pas à la Jordanie, puisque les infrastructures de la région sont encore en cours de développement et ne sont pas encore opérationnelles (cela s'applique également à la Jordanie dans les points indiqués ci-dessous).
- Des *informations sur les sujets/entités qui ont besoin d'accéder aux services offerts, y compris des informations sur les procédures d'octroi de licences* [PR, 1c], sont disponibles dans tous les pays analysés, à l'exception de l'Arménie, de l'Égypte et d'Israël ; cette exigence n'est pas applicable en Jordanie.
- Des *informations sur les différents contrats* disponibles pour les services offerts et les processus contractuels [PR, 1d] sont disponibles dans la moitié des pays analysés, mais pas en Arménie, en Égypte, en Israël et en Jordanie.
- Des *informations sur le régime d'équilibrage, y compris les niveaux de flexibilité et de tolérance* [PR, 1e] sont publiées uniquement en France, en Grèce, en Italie, au Portugal et en Turquie.
- Une flexibilité d'équilibrage supplémentaire, avec les redevances correspondantes [PR, 1f], est offerte en Grèce et en Italie. Cette exigence des PR n'est pas applicable en France, au Portugal et en Turquie, où aucun service de flexibilité supplémentaire n'est offert.
- Un *code de réseau/conditions générales principales* [PR, 1g] est publié dans la plupart des pays, à l'exception de l'Arménie et de l'Égypte, tandis que cette exigence n'est pas applicable en Jordanie ni en Turquie. Elle ne s'applique qu'au transport de gaz naturel. Tous les pays publient des informations sur la procédure de nomination, les procédures de mesure et d'attribution, la maintenance et le fonctionnement du réseau dans des circonstances normales et exceptionnelles.

- Des *informations sur l'attribution des capacités, la gestion de la congestion, la lutte contre l'accumulation et la réutilisation* [PR, 1i] sont disponibles en Grèce, en Italie, au Portugal et en Turquie.
- Des *règles sur le marché secondaire* [PR, 1j] sont disponibles pour la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal. Les exigences correspondantes ne sont pas applicables en Jordanie et en Turquie parce qu'aucune réglementation sur le commerce secondaire des capacités n'a encore été mise en œuvre.

En conclusion, on peut dire que les exigences d'information de priorité (2) sont en vigueur dans tous les pays de l'UE analysés ; cependant, ce n'est pas le cas pour les autres membres de MEDREG, y compris l'Arménie.

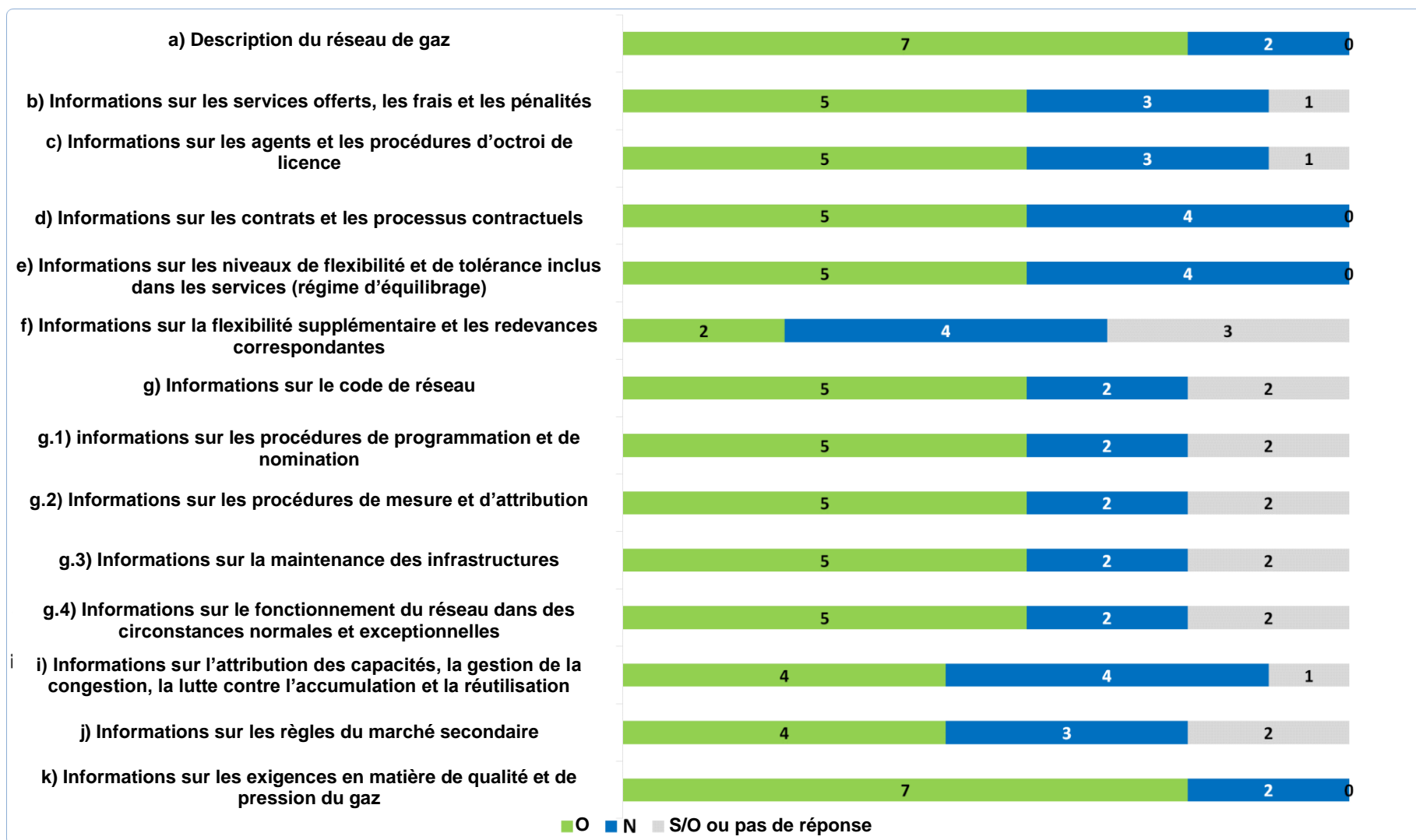


Schéma 8 : Informations sur le réseau et les services – GNL

5.8. Informations sur l'état des capacités

Le Schéma 9 donne une vue d'ensemble de la conformité des infrastructures de GNL avec les exigences des PR en matière de publication des capacités.

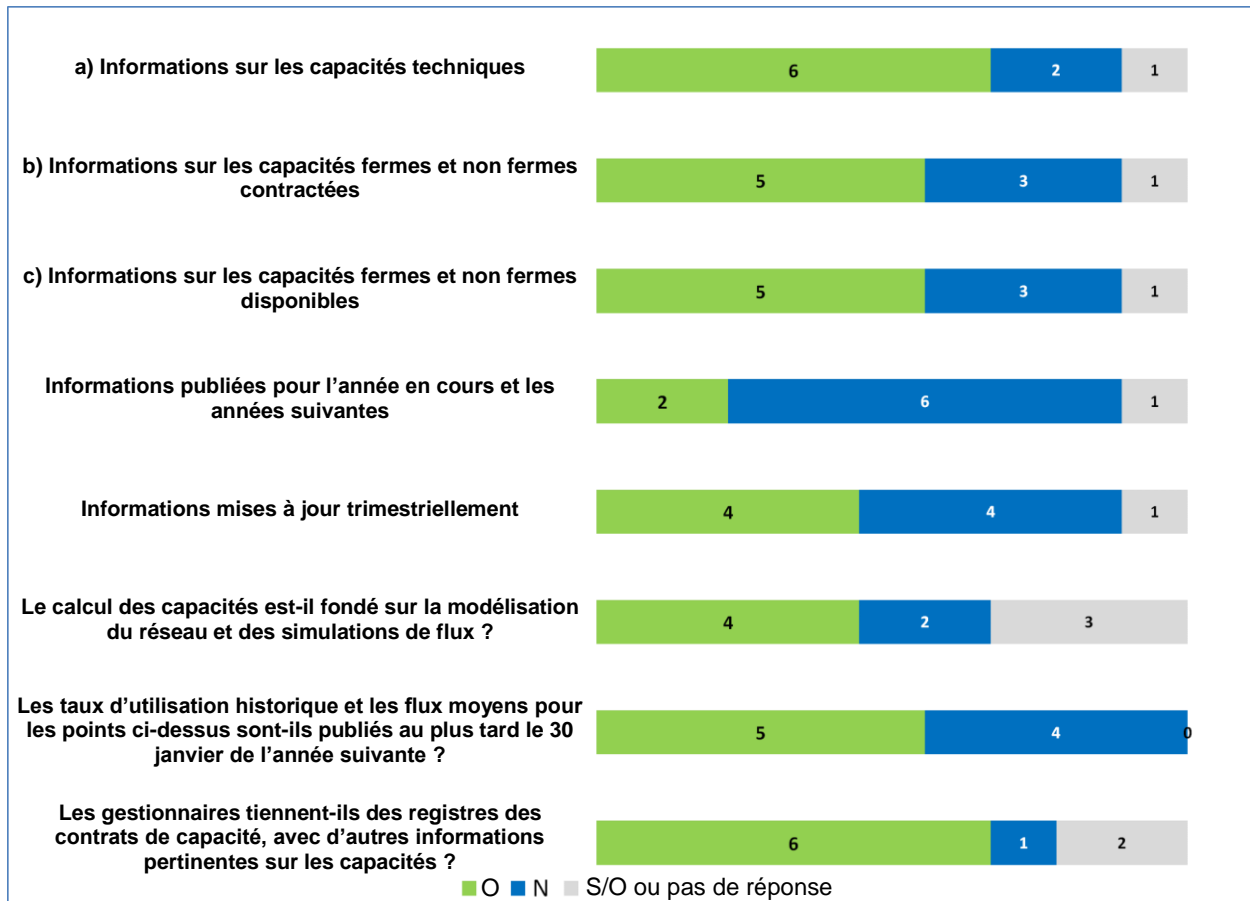


Schéma 9 : Informations sur l'état des capacités – GNL

En ce qui concerne la *publication des capacités techniques maximales/totales contractuelles et des capacités fermes/non fermes disponibles* [PR, 2 a-c], l'enquête indique que cette obligation est honorée par les pays de l'UE analysés (France, Grèce, Italie et Portugal) mais pas par les membres de MEDREG concernés (Égypte, Israël et Jordanie) ni par l'Arménie, pays observateur de l'ECRB. Ces informations sont absentes pour la Turquie.

Le degré de conformité aux exigences des PR est plus faible lorsque l'on tient compte de la fréquence de la fourniture et de la mise à jour des informations. De plus amples détails sont fournis ci-dessous :

- Les informations relatives aux capacités [PR, 2 a-c] qui sont publiées *chaque année pour les cinq prochaines années* ne sont disponibles qu'en Grèce et en Italie. En France, au Portugal et en Turquie, bien que des mises à jour trimestrielles soient fournies, aucune perspective à cinq ans n'est publiée. La Grèce a publié des mises à jour trimestrielles en plus des

perspectives à cinq ans. Ni l'un ni l'autre ne sont publiés en Arménie, en Égypte, en Israël et en Jordanie.

- Le *calcul des capacités disponibles* est fondé sur une modélisation du réseau et des simulations de flux tenant compte de tous les paramètres opérationnels pertinents en Grèce, en Jordanie, au Portugal et en Turquie. Une telle modélisation n'est pas entreprise en Arménie et en Égypte. Elle est considérée comme non applicable en France, en Israël et en Italie.
- Les *taux d'utilisation des capacités* historiques mensuels maximaux et minimaux et les *flux annuels moyens* sont publiés au 30 janvier pour l'année civile précédente en France, en Grèce, en Italie, en Jordanie et au Portugal.
- Tous les contrats de capacité et toutes les informations pertinentes relatives au calcul et à la fourniture de l'accès aux capacités du réseau sont *consignés dans des registres* sur la quasi-totalité des marchés analysés, à l'exception de l'Égypte, et cette exigence n'est pas jugée applicable en Arménie et en Israël.

Par conséquent, on peut conclure que le respect des exigences de publication relatives aux capacités énoncées dans les PR atteint en moyenne 50 % environ. Dans ce domaine, les États membres de l'UE sont généralement les meilleurs élèves en matière de conformité.

5.9. Stockage

5.10. Vue d'ensemble

Tout comme le GNL, le stockage contribue également à la sécurité de l'approvisionnement. Seuls sept des pays ayant répondu disposent d'installations de stockage de gaz, à savoir l'Arménie, la France, l'Italie, le Portugal, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine. Les informations sur le stockage de gaz sont très limitées en Arménie. Les installations de stockage sont réglementées en France, en Italie, au Portugal, en Serbie, en Turquie et en Ukraine et, à l'exception de la Turquie, sont soumises aux exigences de transparence du Règlement sur le gaz. La réglementation du stockage en Serbie est définie par la législation, mais ne s'applique qu'aux installations de stockage qui seront développées à l'avenir ; les installations de stockage existantes ne sont pas soumises à réglementation. En outre, ni les exigences des PR ni le Règlement sur le gaz ne sont applicables en Serbie. En conséquence, toutes les réponses relatives à la Serbie ont été étiquetées comme « sans objet » et sont exclues des graphiques ci-dessous.

Les autres pays ayant répondu au questionnaire n'ont pas d'infrastructures de stockage de gaz.

5.11. Informations sur le réseau et les services

Le *Schéma 10* donne un aperçu de la conformité des infrastructures de stockage aux exigences des PR en matière d'information sur le réseau et les services.

L'enquête contient deux questions dans la catégorie d'informations de **priorité (1)**, qui est prescrite par les PR pour tous les pays analysés.

- Une description détaillée du système de stockage précisant le point d'interconnexion avec les réseaux de transport [PR, 1a] est disponible dans tous les pays analysés disposant de systèmes de stockage.
- Les exigences en matière de *qualité et de pression du gaz* [PR, 1k] sont disponibles dans tous les pays analysés ; cependant, ces informations sont indisponibles en Arménie.

Pour les autres exigences des PR, c'est-à-dire celles qui sont classées en **priorité (2)**, le tableau est le suivant :

- Des *informations sur les services offerts ainsi que sur les frais et pénalités applicables en cas de surutilisation ou de sous-utilisation de la capacité contractuelle* [PR, 1b] sont disponibles dans tous les marchés analysés, excepté en Arménie.
- Des *informations sur les sujets/entités qui ont besoin d'accéder* aux services offerts, y compris des informations sur les procédures d'octroi de licences [PR, 1c], sont disponibles dans tous les pays analysés à l'exception de l'Arménie.
- Des *informations sur les différents contrats* disponibles pour les services offerts et les processus contractuels [PR, 1d] sont disponibles dans tous les pays analysés. Toutefois, elles ne sont pas disponibles en Arménie.
- Des *informations sur le régime d'équilibrage, y compris les niveaux de flexibilité et de tolérance* [PR, 1e] ne sont publiées qu'en France, en Italie, au Portugal et en Turquie, alors qu'elles ne sont pas applicables en Ukraine et ne sont pas publiées en Arménie.
- Une flexibilité supplémentaire en matière d'équilibrage, avec les redevances correspondantes [PR, 1f], n'est pas applicable dans la plupart des pays, mais elle est offerte en Italie ; l'exigence correspondante n'est pas respectée en Arménie.
- Un *code de réseau/conditions générales principales* [PR, 1g] est publié dans la plupart des pays, mais cette exigence n'est pas applicable en Turquie, où elle ne s'applique qu'au transport de gaz naturel.
- Des *informations sur l'attribution des capacités, la gestion de la congestion, la lutte contre l'accumulation et la réutilisation* [PR, 1i] sont disponibles dans la plupart des pays mais pas en Arménie. Cette exigence n'est pas applicable à la France.
- Des *règles sur le marché secondaire* [PR, 1j] sont disponibles dans la plupart des pays, excepté en Arménie. Cette exigence n'est pas applicable en Turquie parce qu'aucune réglementation sur le commerce secondaire des capacités n'a encore été mise en œuvre.

En résumé, les exigences d'information de priorité (2) sont largement en place dans tous les pays de l'UE analysés ainsi qu'en Turquie et en Ukraine. Toutefois, en Arménie, seules des informations très rudimentaires sont accessibles au public.

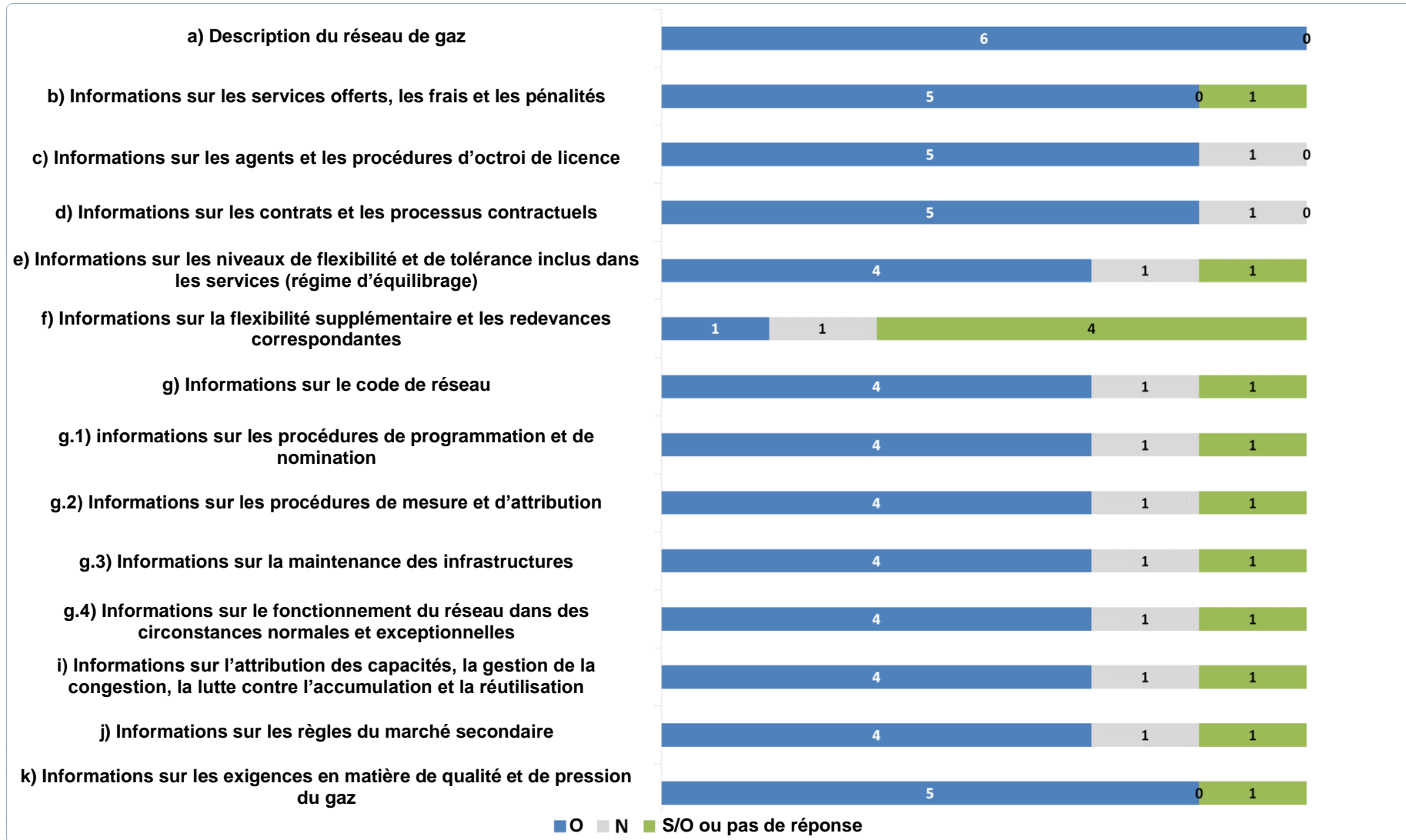


Schéma 10 : Informations sur le réseau et les services – Stockage

5.12. Informations sur l'état des capacités

Le *Schéma 11* donne un aperçu du degré de conformité aux exigences des PR sur la transparence des installations de stockage en termes d'informations sur l'état des capacités.

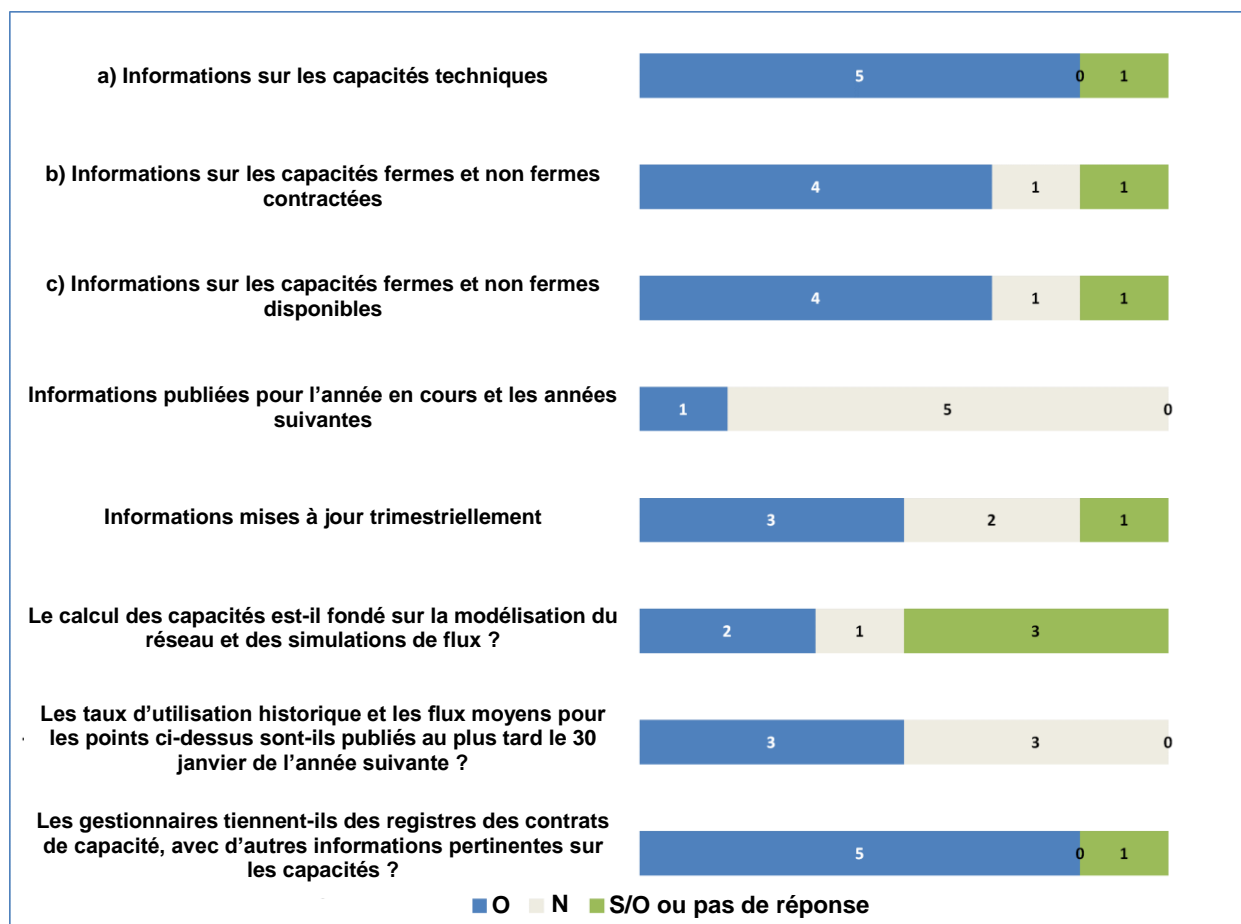


Schéma 11 : Informations sur l'état des capacités – Stockage

En ce qui concerne la *publication des capacités techniques maximales/totales contractuelles et des capacités fermes/non fermes disponibles* [PR, 2 a-c], l'enquête indique que cette obligation est honorée par tous les pays de l'UE analysés (France, Italie et Portugal) et par la Turquie, mais pas par un pays observateur de l'ECRB (Arménie), et n'est pas publiée par un pays membre de l'ECRB (Ukraine).

Le degré de conformité aux exigences des PR est plus faible lorsque l'on tient compte de la fréquence de la fourniture et de la mise à jour des informations. De plus amples détails sont fournis ci-dessous :

- La publication *annuelle* des informations relatives aux capacités [PR, 2 a-c] *pour les cinq prochaines années* n'est observée qu'en Ukraine. En France, au Portugal et en Turquie, bien que des mises à jour trimestrielles soient fournies, aucune perspective à cinq ans n'est publiée. L'Arménie et l'Italie ne publient rien du tout.

- Le *calcul des capacités disponibles* est fondé sur une modélisation du réseau et des simulations de flux tenant compte de tous les paramètres opérationnels pertinents au Portugal et en Turquie. Une telle modélisation n'est pas entreprise en Arménie ; en outre, elle est considérée comme non applicable en France, en Italie et en Ukraine.
- Les *taux d'utilisation des capacités* historiques mensuels maximaux et minimaux et les *flux annuels moyens* sont publiés au 30 janvier pour l'année civile précédente dans tous les pays de l'UE (France, Italie et Portugal). Ils ne sont pas publiés en Arménie, en Turquie et en Ukraine.
- Tous les contrats de capacité et toutes les informations pertinentes relatives au calcul et à la fourniture de l'accès aux capacités du réseau sont *consignés dans des registres* sur la totalité des marchés analysés et cette exigence n'est pas jugée applicable en Arménie.

En résumé, on peut conclure que le respect des exigences de publication relatives aux capacités énoncées dans les PR atteint en moyenne 50 % environ. Dans ce domaine, les États membres de l'UE sont généralement les meilleurs élèves en matière de conformité.

5.13. Informations supplémentaires

Des exigences relatives aux informations supplémentaires permettent de vérifier si les données sont également disponibles en anglais, en plus de la langue nationale. Elles déterminent également si l'accessibilité des données présentées est gratuite.

Ces exigences des PR s'appliquent à tous les types d'infrastructures gazières. Le Schéma 12 donne un aperçu du degré de conformité des pays analysés avec ces exigences. Il indique ce qui suit :

- Le degré de conformité avec la disponibilité des informations en anglais varie selon les pays analysés. Cette exigence est respectée dans tous les pays de l'UE (France, Grèce, Italie, Portugal et Slovénie) analysés dans ce rapport. En outre, les informations sont également publiées en anglais en Albanie et en Égypte.
- Les informations sont diffusées de manière facilement accessible via Internet dans tous les pays analysés, à l'exception de l'Algérie, d'Israël et de la Jordanie ; toutefois, elles ne sont pas disponibles en Égypte, où les informations sont encore en cours de développement par la partie concernée.
- Les informations disponibles sont publiées *gratuitement* dans tous les pays, à l'exception de l'Égypte, où ces informations sont encore en cours d'élaboration par la partie concernée.

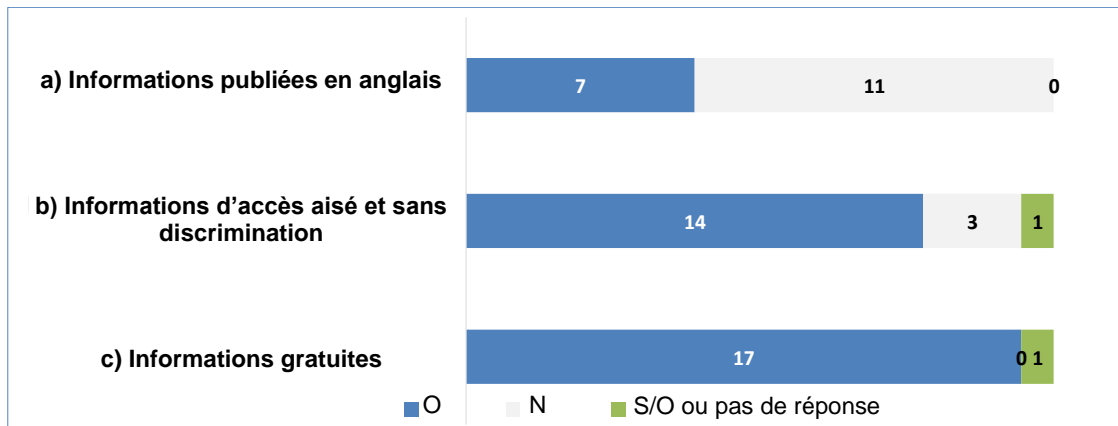


Schéma 12 : Informations supplémentaires

5.14. Comparaison avec la première étude sur la transparence

Afin de vérifier si des progrès ont été réalisés en matière de transparence, la présente section établit une comparaison quantitative avec les données de 2011. Le *Schéma 13*, le *Schéma 14* et le *Schéma 15* présentent le pourcentage de réponses positives pour le transport en 2011 et dans la présente étude. Ce chiffre n'est présenté que pour le transport puisque le nombre de participants concernant le GNL et le stockage était trop faible dans l'étude de 2011.



Schéma 13 : Informations sur le réseau et les services – Transport : Pourcentage de réponses positives

Le Schéma 13 montre que le pourcentage de réponses positives augmente pour toutes les questions par rapport à l'étude précédente.

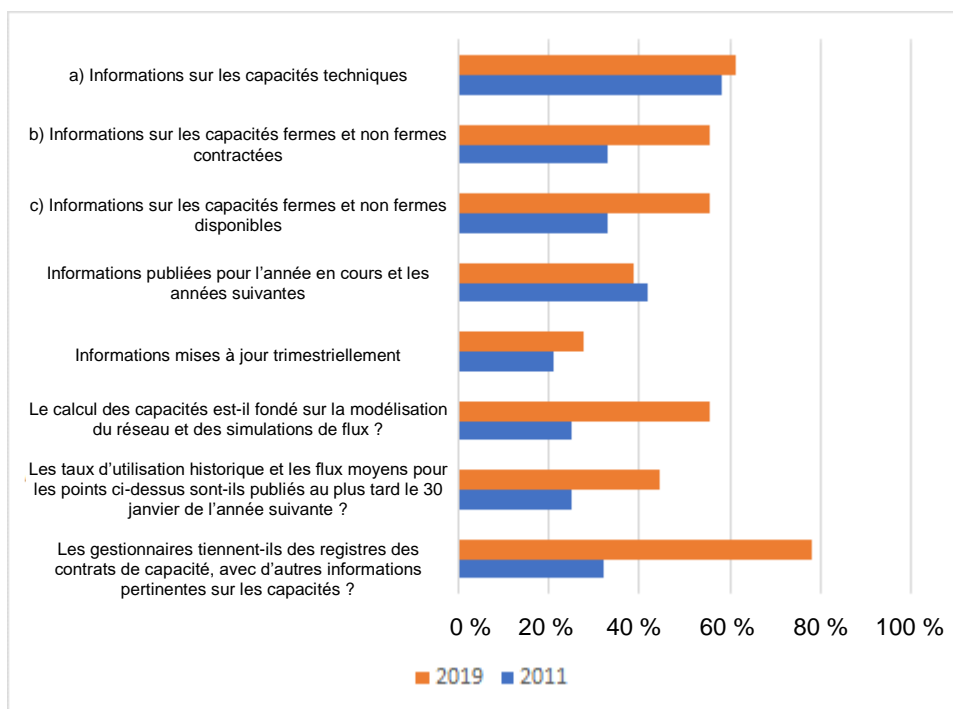


Schéma 14 : Informations sur les capacités – Transport : Pourcentage de réponses positives

Le Schéma 14 montre que les réponses positives ont augmenté pour presque toutes les questions, à l'exception de la question de la publication des informations pour l'année en cours et les années suivantes.

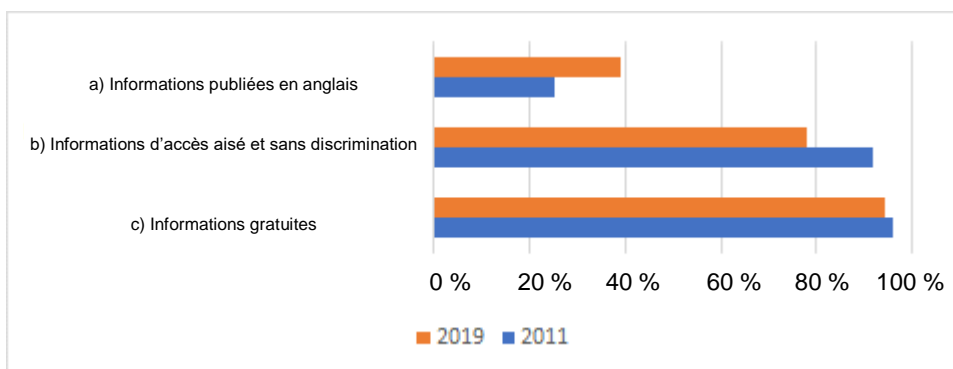


Schéma 15 : Informations supplémentaires : Pourcentage de réponses positives

Le Schéma 15 montre que les informations sont plus généralement publiées en anglais. Cependant, les deux autres questions affichent une diminution des réponses « oui ».

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'objectif principal de cette enquête était d'évaluer et de déterminer le degré de transparence des marchés du gaz parmi les membres de MEDREG et de l'ECRB.

- Suite à cette analyse détaillée, on peut conclure qu'un certain degré de transparence a certes été établi parmi tous ces pays. Toutefois, des améliorations et de nouveaux progrès sont nécessaires. La législation sur la transparence n'est pas encore bien établie dans certains pays, à savoir les pays membres de MEDREG ne faisant pas partie de l'UE, ce qui fait obstacle au développement et à la progression du principe de transparence.
- Il est extrêmement encourageant de constater que, aux questions de priorité 1, qui sont obligatoires pour tous les pays, les réponses sont souvent positives (88 % pour une description détaillée du réseau gazier, 85 % pour les exigences en matière de qualité et de pression du gaz et 61 % pour la fourniture d'informations sur les capacités techniques maximales). C'est important, puisque cela signifie que même les pays qui n'ont pas de législation spécifique en matière de transparence disposent déjà de ces informations, ce qui est prometteur pour atteindre une transparence totale. De plus, ce nombre de réponses positives a augmenté par rapport aux résultats de 2011, principalement pour le transport. C'est le signe que la transparence progresse parmi les membres de MEDREG. Nous ne pouvons pas encore tirer une telle conclusion pour les membres de l'ECRB, parce qu'ils n'ont pas été inclus dans les enquêtes précédentes.¹⁴
- Les réponses aux questions de priorité 2 sont plus mitigées, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que les membres de MEDREG ne faisant pas partie de l'UE améliorent leur transparence. Cela vaut également pour certains membres et observateurs de l'ECRB, par exemple l'Arménie, la Géorgie et la Moldavie.

Sur la base des conclusions ci-dessus, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- Il est recommandé de simplifier certaines des questions posées et de les rendre plus compréhensibles afin que des réponses par Oui/Non soient possibles. De plus, en l'absence de réponses ou de en cas de réponses non disponibles (S/O), il est nécessaire d'expliquer pourquoi cette réponse est donnée ou pourquoi elle n'est pas disponible.
- Outre le GNL, le GNC gagne également en importance dans plusieurs régions, notamment en Turquie et en Égypte. L'évaluation du marché du GNC et de sa transparence ne fait pas encore partie de l'enquête actuelle, mais il est **recommandé** de l'ajouter à toute enquête future.
- MEDREG et l'ECRB devraient unir leurs efforts pour instaurer un cadre permettant d'établir des lignes directrices communes en matière de transparence dans tous les pays en incitant les membres de MEDREG qui ne font pas partie de l'UE à envisager des actions

¹⁴ L'évolution du respect des exigences de transparence du Règlement sur le gaz dans les pays membres de la Communauté de l'énergie est analysée chaque année par l'ECRB. Les rapports de surveillance sont disponibles à l'adresse www.enery-community.org dans la section réservée aux documents, rapports ECRB et documents de travail.

appropriées pour répondre aux exigences de transparence par des dispositions légales ou réglementaires.

- Un ensemble minimal de règles communes est nécessaire. L'absence ou le manque d'harmonisation entre l'UE, la Communauté de l'énergie et ses voisins méditerranéens, notamment en ce qui concerne le degré de transparence, devient un obstacle à l'intégration et à l'harmonisation du marché. La présente enquête confirme que les règles volontaires ne sont pas suffisantes.

Il faudrait toujours tendre vers la transparence, chaque fois que c'est possible. C'est l'une des conditions préalables les plus importantes pour garantir que tous les acteurs du secteur de l'énergie aient un accès aisé et non-discriminatoire aux informations dont ils ont besoin pour exercer leurs activités et honorer leurs obligations. La transparence est donc un principe fondamental qui doit être respecté et appliqué dans tous les pays de la région.